



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022/10 - 0191</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction Générale des Services	<b>OBJET :</b> Attribution d'une subvention à l'association culturelle du trophée du Marsan. <hr/> 7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux associations dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs,

**Considérant** le courrier de Madame la Présidente de l'association culturelle du trophée du Marsan en date du 21 octobre 2022,

**Considérant** que l'association culturelle du trophée du Marsan n'a pas pu organiser pendant deux ans de courses landaises,

**Considérant** que cette association intervient sur le territoire de 8 communes de Mont de Marsan Agglomération,

**Considérant** que cette aide permettra de pouvoir inciter et aider d'autres villages à programmer la course landaise lors de leurs fêtes de villages,

**Décide** d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association culturelle du trophée du Marsan,

**Précise** que le comptable public assignataire de la Trésorerie de Mont de Marsan Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2022**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché/Publié le 15/11/2022

ID : 040-244000808-20221027-2022\_10\_0191-AU



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).